



Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé  
Section “sécurité sociale”

CSSS/12/297

**DÉLIBÉRATION N° 12/083 DU 2 OCTOBRE 2012 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES À L'INSTITUT DE RECHERCHES ECONOMIQUES ET SOCIALES (UCL) ET À LA *STUDY HIVE FOR ECONOMIC RESEARCH AND PUBLIC POLICY ANALYSIS* (UG), EN VUE DE L'ÉVALUATION DE MESURES DESTINÉES AUX TRAVAILLEURS ÂGÉS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande de l'Institut de Recherches Economiques et Sociales (UCL) et de la *Study Hive for Economic Research and Public Policy Analysis* (UG) du 6 septembre 2012;

Vu le rapport d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 10 septembre 2012;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. L'Institut de Recherches Economiques et Sociales (IRES) de l'UCL et la *Study Hive for Economic Research and Public Policy Analysis* (SHERPPA) de l'UG réalisent, à l'heure actuelle, à la demande de la Politique scientifique fédérale, une étude relative à la situation de travailleurs âgés sur le marché du travail. En vue d'évaluer la procédure d'activation du comportement de recherche par les chômeurs indemnisés, qui a été introduite en juillet 2004 et est appliquée par l'Office national de l'emploi (ONEM), ils souhaitent pouvoir disposer de certaines données à caractère personnel codées.

2. Les chercheurs souhaitent évaluer les effets de cette procédure sur les chômeurs d'un âge légèrement inférieur à 50 ans, visés par la procédure depuis juillet 2006, et ce à partir du moment où ils étaient au chômage depuis treize mois (à partir du treizième mois de chômage, l'ONEM envoie un avertissement dans le cadre de cette procédure). Le groupe de chômeurs d'un âge légèrement supérieur à 50 ans qui présentent des caractéristiques similaires constitueraient le groupe de contrôle. Par ailleurs, les chercheurs souhaitent également étudier ces deux groupes à un moment où la procédure précitée n'existait pas encore. Ils souhaitent donc définir à cette fin deux groupes supplémentaires, à savoir les chômeurs d'un âge légèrement inférieur à 50 ans en 2003 et ceux d'un âge légèrement supérieur à 50 ans en 2003. Ainsi, ils peuvent vérifier si l'éventuelle différence entre le groupe de personnes d'un âge légèrement inférieur à 50 ans et le groupe de personnes d'un âge légèrement supérieur à 50 ans n'est pas à attribuer à des raisons autres que la procédure.
3. De manière concrète, les groupes suivants sont définis.

Le groupe 1 est le groupe de chômeurs qui satisfont aux conditions suivantes: être au chômage depuis treize mois au moment où l'ONEM détermine qui recevra la lettre d'information (l'avertissement) dans le cadre de la procédure d'activation du comportement de recherche par les chômeurs indemnisés; être âgé entre 45 et 49 ans à ce moment et être sélectionné dans le cadre de la lettre d'information au cours d'un mois entre juillet 2006 et juin 2010 (soit une période de 48 mois).

Le groupe 2 est le groupe de chômeurs qui satisfont aux conditions suivantes: être au chômage depuis treize mois au moment où l'ONEM détermine qui recevra la lettre d'information (l'avertissement) dans le cadre de la procédure d'activation du comportement de recherche par les chômeurs indemnisés; être âgé entre 50 et 55 ans à ce moment et être sélectionné dans le cadre de la lettre d'information au cours d'un mois entre juillet 2006 et juin 2010 (soit une période de 48 mois) s'ils satisfont au critère d'âge.

Le groupe 3 est le groupe de chômeurs qui satisfont aux conditions suivantes: être au chômage depuis treize mois au moment où l'ONEM détermine qui recevra la lettre d'information (l'avertissement) dans le cadre de la procédure d'activation du comportement de recherche par les chômeurs indemnisés; être âgé entre 45 et 49 ans à ce moment et être sélectionné dans le cadre de la lettre d'information au cours d'un mois entre juillet 2004 et juin 2006 (soit une période de 24 mois) si la procédure avait été applicable à cette classe d'âge au cours de cette période.

Le groupe 4 est le groupe de chômeurs qui satisfont aux conditions suivantes: être au chômage depuis treize mois au moment où l'ONEM détermine qui recevra la lettre d'information (l'avertissement) dans le cadre de la procédure d'activation du comportement de recherche par les chômeurs indemnisés; être âgé entre 50 et 55 ans à ce moment et être sélectionné dans le cadre de la lettre d'information au cours d'un mois entre juillet 2004 et juin 2006 (soit une période de 24 mois) si la procédure avait été applicable à cette classe d'âge au cours de cette période.

4. Les groupes sont délimités par l'ONEM. Pour toutes les individus de ces groupes, il y a lieu de communiquer les données à caractère personnel suivantes provenant de deux sources:

l'ONEM et le datawarehouse marché du travail et protection sociale. La BCSS est chargée du couplage des données à caractère personnel provenant de ces sources et du codage des numéros d'identification.

5. Les données à caractère personnel suivantes de l'ONEM sont demandées;

*Variables relatives à la sélection de la personne:* le groupe dans lequel l'intéressé a été sélectionné (groupe 1, 2, 3 ou 4), la date de sélection (année et mois), la date de début du chômage (année et mois) et la date de naissance (année et mois).

*Caractéristiques socio-économiques à la date de sélection:* le sexe, la nationalité (en classes), le niveau d'études, l'arrondissement du domicile et le bureau de chômage dont dépend le chômeur.

*Données à caractère personnel relatives à la sanction ou à l'exclusion des allocations de chômage (données à caractère personnel à partir de janvier 2001 jusqu'au mois de décembre 2013):* la date du codage (année et mois), le motif de la sanction (l'article), le type de sanction, la date de début de la sanction (année et mois), la date à laquelle l'avertissement a été envoyé (année et mois) et la durée de la sanction (nombre de semaines).

*Données à caractère personnel relatives à la nouvelle procédure de suivi des chômeurs (la procédure dite "DISPO", données à caractère personnel à partir de juillet 2006 jusqu'au mois de décembre 2013):* le statut du chômeur dans la procédure DISPO (lettre d'information envoyée, convocation pour un 1<sup>er</sup> entretien, ...), la date de création du statut (année et mois), la date de révision du statut (année et mois), la date à laquelle le chômeur a acquis le statut pour la 1<sup>ère</sup> fois (année et mois).

Les données à caractère personnel suivantes du datawarehouse marché du travail et protection sociale sont demandées:

*Données socio-économiques (pour chaque trimestre de la période 2001-2013):* la position socio-économique sur la base de la variable nomenclature de la position socio-économique, complétée depuis 2003 par l'indication selon laquelle l'intéressé

- se trouve dans un système d'activation des allocations de chômage;
- est prépensionné à mi-temps;
- est prépensionné à temps plein et exerce un emploi;
- se trouve dans un système d'interruption de carrière/crédit-temps à temps partiel;
- se trouve dans un système d'interruption de carrière/crédit-temps à temps plein et exerce un emploi;
- travaille et bénéficie d'une allocation de garantie de revenus;
- est occupé dans une agence locale pour l'emploi;
- est dispensé en tant que chômeur âgé d'une inscription comme demandeur d'emploi;
- est dispensé d'inscription en tant que demandeur d'emploi en raison de circonstances familiales ou sociales;
- est dispensé d'inscription en raison d'une formation (professionnelle);

- est dispensé d'inscription en tant que demandeur d'emploi pour d'autres raisons;
- est un demandeur d'emploi connu auprès du VDAB, du FOREM, de l'ACTIRIS ou de l'ADG;
- est un pensionné qui travaille;
- bénéficie d'une pension de retraite (dans le régime des travailleurs salariés, des travailleurs indépendants ou des fonctionnaires);
- bénéficie d'une pension de survie (dans le régime des travailleurs salariés, des travailleurs indépendants ou des fonctionnaires);
- bénéficie d'une pension étrangère;
- bénéficie d'une garantie de revenus aux personnes âgées;
- reçoit une allocation aux personnes handicapées;
- travaille et a droit à un revenu d'intégration ou à une aide financière;
- est demandeur d'emploi et a droit à un revenu d'intégration ou à une aide financière;
- est en interruption de carrière complète et a droit à un revenu d'intégration ou à une aide financière;
- est dispensé d'inscription en tant que demandeur d'emploi et a droit à un revenu d'intégration ou à une aide financière;
- est pensionné et a droit à un revenu d'intégration ou à une aide financière;
- est prépensionné et a droit à un revenu d'intégration ou à une aide financière;
- travaille et a le statut de personne en incapacité de travail en raison d'une incapacité de travail primaire, d'un congé de paternité, de maternité, d'adoption ou d'allaitement ou d'un écartement du travail pour cause d'allaitement;
- est en congé de maternité;
- combine un travail avec une indemnité d'invalidité;
- est pensionné (sans emploi et plus jeune que l'âge légal de la pension) et a droit à une allocation d'invalidité;
- combine un travail avec une indemnité de maladie professionnelle;
- est demandeur d'emploi, statut qu'il combine avec une indemnité de maladie professionnelle;
- combine une interruption de carrière complète ou un crédit-temps complet avec une indemnité de maladie professionnelle;
- est dispensé d'inscription en tant que demandeur d'emploi et a droit à une indemnité de maladie professionnelle;
- a droit à un revenu d'intégration ou à une aide financière et à une indemnité pour maladie professionnelle;
- est pensionné (sans emploi) et a droit à une indemnité de maladie professionnelle;
- est en prépension complète et a droit à une indemnité de maladie professionnelle;
- est en incapacité de travail (connue auprès des mutualités) et reçoit une allocation pour maladie professionnelle;
- reçoit une indemnité d'invalidité et une indemnité de maladie professionnelle.

*Données à caractère personnel relatives à l'emploi en tant que salarié (pour chaque trimestre de la période 2001-2013):* le code d'importance de l'emploi, le numéro d'identification codé de l'entreprise, le lieu de l'occupation (arrondissement), la taille de l'entreprise de l'employeur, le secteur d'activité de l'entreprise de l'employeur, l'indication selon laquelle l'entreprise de l'employeur appartient au secteur public ou au secteur privé, le pouvoir organisateur de l'employeur dans le secteur public, le type d'employeur affilié

(commune, centre public d'action sociale, intercommunale, ...), l'indication selon laquelle l'entreprise dispose d'un ou plusieurs établissements, l'indication selon laquelle la prestation de travail tombe ou non sous la notion de travail par intermittence, l'indication selon laquelle la prestation de travail tombe sous la notion d'intérimaire dans l'enseignement, l'indication selon laquelle la prestation de travail est un travail saisonnier, le code travailleur, la classe travailleur, l'indication selon laquelle l'intéressé travaille dans le régime des titres-services, le régime de travail, le pourcentage de travail à temps partiel, l'équivalent temps plein à l'exclusion des jours assimilés, le montant de l'indemnité de rupture (en classes), le salaire journalier moyen sur base annuelle (en classes) et le numéro de la commission paritaire.

*Données à caractère personnel relatives à l'occupation comme indépendant (pour chaque trimestre de la période 2001-2013):* le secteur d'activité (deux chiffres du code NACE) et le code d'importance de l'emploi.

*Variables mensuelles (pour chaque mois de la période de janvier 2001 à décembre 2013):* le mois de référence, le statut de chômage, la catégorie d'indemnisation, le montant journalier de l'allocation de chômage (converti sur base mensuelle en multipliant le montant journalier par vingt-six et répartition en classes), le montant mensuel de l'allocation de chômage (en classes), le nombre de jours par mois pour lesquels des allocations de chômage ont été perçues, la durée du chômage, la dernière activité avant le chômage et la situation du chômage au dernier jour du mois.

*Données à caractère personnel relatives à la situation familiale (au 1er janvier de l'année):* la date de décès (trimestre et année), le type de ménage dont fait partie la personne et la position LIPRO, la relation au chef de ménage, le nombre de membres du ménage par classe d'âge et le domicile de l'individu (l'arrondissement).

6. Les chercheurs de l'IRES et de la SHERPPA souhaiteraient conserver les données à caractère personnel reçues jusqu'au 31 août 2017. Ensuite, ils détruiraient ces données.

## **B. EXAMEN**

7. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
8. Il s'agit, par ailleurs, d'une communication de données à caractère personnel qui, en application de l'article 15, § 1er, de la même loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

9. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'évaluation de la situation de travailleurs âgés sur le marché du travail. L'étude vise à mieux comprendre la situation d'emploi des travailleurs âgés et est par conséquent utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
10. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Les données à caractère personnel à communiquer ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées et sont généralement communiquées en classes.
11. Conformément à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
12. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée à partir de données anonymes, étant donné qu'il doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles.
13. Ils doivent s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait.

En toute hypothèse, il leur est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non codées.

14. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
15. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent en principe pas être publiés sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. Sous réserve des exceptions mentionnées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
16. Les chercheurs peuvent conserver les données à caractère personnel mises à la disposition par la Banque Carrefour de la sécurité sociale jusqu'au 31 août 2017. Au-delà de cette date, ils sont tenus de détruire les données à caractère personnel codées, à moins qu'ils

n'obtiennent préalablement l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé de les conserver encore après cette date.

17. Lors du traitement des données à caractère personnel, les chercheurs sont tenus de respecter les lois précitées du 15 janvier 1990 et du 8 décembre 1992, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées à l'*Institut de Recherches Economiques et Sociales* (UCL) et à la *Study Hive for Economic Research and Public Policy Analysis* (UG), en vue de l'évaluation de la situation de travailleurs âgés sur le marché du travail et en particulier l'évaluation de la procédure d'activation du comportement de recherche par des chômeurs indemnisés.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).